

**COMMUNE DE SATILLIEU**

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 10 JUILLET 2020**



- **PRESENTS** : Mme VERCASSON  
 MM SERVANTON – BENIMELLI – DETERNE – DEYGAS -  
 DUMONT – DUVERT - GRANGE - MONTEYREMAR -  
 REYNAUD  
 Mmes DESMARTIN – GRIFFE - JULLIA - MIRANDA -  
 OLAGNON - PARIS
  
- **ABSENTS EXCUSÉS** : Mme Véronique BAYLE (pouvoir à Mme Christèle  
 OLAGNON)  
 Mme Angélique BLANC (pouvoir à Mme Sandrine  
 MIRANDA)  
 M. Joël MAGNOLON
  
- **SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Samuel GRANGE
  
- **Assistait à la réunion** : Monsieur François BRIALON



Monsieur Samuel GRANGE est élu secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Au préalable de cette réunion, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour la détermination des indemnités de fonction des adjoints et Conseillers Municipaux délégués.

En effet, les délibérations prises le 3 juillet 2020 ont été déclarées illégales par la Sous-Préfecture de TOURNON au motif d'absence du tableau annexe prévu pour toute délibération relative aux indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres (article L.2123-20-1 III).

Mme le Maire demande donc aux Conseillers d'abroger les délibérations du 3 juillet 2020 et de délibérer à nouveau sur ce sujet.

Après délibération, à l'unanimité, cet ajout à l'ordre du jour est accepté.

L'ordre du jour est alors abordé.

➤ **ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS APPELÉS À PARTICIPER À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et elle constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée est remplie.

Elle rappelle ensuite qu'en application de l'article R.133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ; il est composé des deux conseillers les plus âgés et des deux conseillers les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Marie-Christine DESMARTIN, ainsi que Messieurs Bernard DETERNE, Cyprien MONTEYREMARD et Rémi DEYGAS.

Madame le Maire invite ensuite l'Assemblée à procéder à l'élection de cinq délégués et de trois suppléants, conformément aux articles L.289 et R.133 du Code Electoral, à un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste est candidate, composée de Marie VERCASSON, Thibaud BENIMELLI, Nadine PARIS, Vincent DUVERT, Véronique BAYLE, Denis REYNAUD, Pascale GRIFFE et Patrick SERVANTON.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote à bulletin secret. Il est ensuite procédé au dépouillement qui donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Ont obtenu :
  - Liste VERCASSON : 18 voix

La liste VERCASSON ayant obtenu 18 voix, Madame le Maire a proclamé Marie VERCASSON, Thibaud BENIMELLI, Nadine PARIS, Vincent DUVERT et Véronique BAYLE élus délégués dans l'ordre de présentation de ladite liste. Elle a ensuite proclamé élus suppléants Denis REYNAUD, Pascale GRIFFE et Patrick SERVANTON dans l'ordre de présentation de cette même liste.

➤ **DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

*Cette délibération annule et remplace les délibérations n°2020/67 et n°2020/68 du 3 juillet 2020.*

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseillers municipal sont gratuites.

Cependant des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoint par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant : population de 1000 à 3499 = taux de 19,8 % de l'indice.

Etant donné que la commune de Satillieu compte 1546 habitants,

L'enveloppe globale maximale pour la commune de Satillieu s'élève donc à :

Maire 51,6 % soit : 24 083,17€

Quatre Adjoints : 19,8 % soit 36 964,88€

Soit un total de 61 048,05€

Après délibération le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, dans un premier temps :

- de fixer l'indemnité du premier et du deuxième adjoint à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 9.241,22 € brut annuel chacun ;
- de fixer l'indemnité du troisième et du quatrième adjoint à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2.800,37€ brut annuel chacun ;
- de fixer l'indemnité des deux conseillers municipaux délégués à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2.800,37€ brut annuel chacun.

L'enveloppe globale est donc de 53.767,09 €

Et dans un deuxième temps :

- d'intégrer en sus de l'enveloppe globale une majoration légale de 15 % du fait que Satillieu est un ancien chef-lieu de canton.

La dépense correspondante sera imputée au budget général de la commune, section de fonctionnement, compte 6531.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00 minutes.